

Arrêté temporaire n° 23-T-00205

Portant réglementation de la circulation sur les RD 104G, RD 33, RD 104C et RD 9, commune de Mâlain

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 104G, RD 33, RD 104C et RD 9, à l'occasion de l'organisation de la foire Moyenâgeuse au Pays des Sorcières, sur le territoire de la commune de Mâlain,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 3/06/2023 et jusqu'au 4/06/2023, de 8h00 à 22h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104G du PR 0+0910 au PR 1+0860 (Mâlain) situés hors agglomération :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h puis à 50km/h.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

• Du PR 0+0910 au PR 1+0760, un sens unique est instauré dans le sens croissant, de la sortie d'agglomération au parking n° 1.

Article 2

DEVIATION

À compter du 3/06/2023 et jusqu'au 4/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 104G du PR 1+0760 au PR 8+0216 (Mesmont, Savigny-sous-Mâlain et Mâlain) situés en et hors agglomération,
- RD 905 du PR 64+0855 au PR 69+0499 (Sainte-Marie-sur-Ouche, Prâlon, Mesmont, Sombernon et Agey) situés hors agglomération,
- RD 9 du PR 65+0924 au PR 67+0561 (Mesmont, Prâlon et Mâlain) situés hors agglomération,
- RD 33 du PR 1+0915 au PR 0+0940 (Mâlain) situés hors agglomération.

Article 3

À compter du 3/06/2023 et jusqu'au 4/06/2023, de 8h00 à 22h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 33 du PR 1+0915 au PR 0+0940 (Mâlain) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

- Du PR 1+0915 au PR 1+815, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- Du PR 1+0815 au PR 0+0940, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 4

À compter du 3/06/2023 et jusqu'au 4/06/2023, de 8h00 à 22h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 104C du PR 5+0400 au PR 5+0500 (Mâlain) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

- Du PR 5+0400 au PR 5+0500, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h,
- Du PR 5+0500 au PR 5+880 et du PR 5+1170 au PR 6+0000, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 5

À compter du 3/06/2023 et jusqu'au 4/06/2023, le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits sur la RD 9 du PR 66+0085 au PR 67+0585 (Mâlain) situés hors agglomération.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de l'événement, sous le contrôle de l'autorité compétente.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par l'organisateur de l'évènement, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

26 MAI 2023

Le Président du Conseil Départemental

Line ALZON

Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service de Coordination des Actions territorialisées

